

BVGer E-1755/2024 vom 25. April 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1755_2024

FR: TAF E-1755/2024 du 25 avril 2024

IT: TAF E-1755/2024 del 25 aprile 2024

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), le SEM constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 8 janvier 2024, en tant qu'elle porte sur la modification des données personnelles de l'intéressé figurant dans SYMIC et contre laquelle ce dernier a recouru, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la LPD (RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile. En l'espèce, le recours en la présente cause a été introduit, alors que la procédure d'asile est encore pendante. Ainsi, la compétence des cours d'asile pour connaître de cette affaire est donnée. Par ailleurs, dans cette matière, le Tribunal ne statue pas de manière définitive, une voie de droit étant ouverte au Tribunal fédéral (art. 82 ss LTF [RS 173.110] ; arrêt du TF 1C_452/2021 du 23 novembre 2022 consid. 1).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal E-5449/2023 du 23 octobre 2023 consid. 2.1 et réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 6 al. 5 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 41 al. 2 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du TF 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêts du Tribunal E-5449/2023 précité consid. 2.2 ; A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 2.3

L'art. 41 al. 4 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 3.1

En l'occurrence, le recourant fait grief à l'autorité inférieure d'avoir mal apprécié les différents éléments au dossier permettant de déterminer sa date de naissance. Il est d'avis que la date de naissance qu'il allègue, à savoir le (...) 2007, est plus probable que celle qui figure en l'état dans SYMIC et que l'autorité inférieure refuse de modifier, à savoir le (...) 2005.

E. 3.2

En l'espèce, le SEM n'apporte à l'évidence pas la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) 2005 au sens de l'art. 41 al. 4 LPD. En effet, il s'agit d'une date de naissance fictive qu'il a attribuée au recourant dans le but de le faire apparaître majeur au moment du dépôt de sa demande d'asile contrairement à ses allégations, d'où la nécessaire mention du caractère litigieux de cette donnée dans SYMIC. De son côté, le recourant n'apporte pas non plus la preuve de l'exactitude de la date de naissance du (...) 2007 dont il

revendique le maintien de l'inscription dans SYMIC. En effet, il n'a produit aucun document d'identité ou de voyage susceptible d'établir son identité. Doit dès lors exclusivement être tranchée ci-après la question de savoir si la date de naissance fictive du (...) 2005 paraît plus plausible que celle du (...) 2007 ou, autrement dit si cette nouvelle date paraît selon toute vraisemblance plus proche de la date de naissance exacte du recourant que celle initialement inscrite dans SYMIC, auquel cas la modification serait licite au regard de la LPD.

E. 3.3

Le Tribunal relève d'emblée qu'il est surprenant que l'intéressé n'ait pas été en mesure de déposer le moindre document permettant d'appuyer, de quelque manière que ce soit, ses déclarations relatives à son âge. Le recourant a ainsi justifié l'absence de carte d'identité par le fait qu'il fallait être adulte pour en acquérir une en Guinée, ce qui semble contredire les informations à disposition du Tribunal selon lesquelles la carte nationale d'identité guinéenne est obligatoire pour tout citoyen âgé de 15 ans au moins (cf., entre autres, Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur la carte d'identité nationale, y compris les exigences et la marche à suivre pour obtenir la carte, les délais de délivrance ; information sur les détails de la carte, ainsi que sur son processus de laminage (2011-2014), 25.11.2014, consulté le 17.04.2024 sous <https://www.ecoi.net/en/document/1046686.html>). L'intéressé a également expliqué être dépourvu de tout document scolaire, susceptible d'indiquer son nom et prénom ainsi que sa date de naissance, au motif qu'il n'aurait jamais été scolarisé. Cependant, toujours d'après les sources consultées par le Tribunal, l'éducation en Guinée est non seulement gratuite, mais également obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 16 ans. Bien que des disparités d'accès à l'éducation persistent dans le pays, notamment entre les zones urbaines et rurales, il demeure en l'état difficile de comprendre comment le recourant aurait pu échapper complètement au système éducatif national. Ses explications laconiques à ce sujet, notamment le soutien quotidien qu'il aurait dû prodiguer à la dame âgée qui l'avait élevé, n'apparaissent pas convaincantes dans le contexte décrit (sur ce point, cf. consid. 3.4).

E. 3.4

Cela dit et même à admettre que le recourant n'ait jamais possédé le moindre document lui permettant de s'identifier dans son pays, force est de constater, avec le SEM, que ses allégations sur son parcours de vie sont demeurées particulièrement vagues. Ainsi, il n'a pas été en mesure de relater un récit circonstancié de son quotidien aux côtés des personnes qu'il aurait longtemps considérées comme ses véritables parents, ni de fournir de description précise de celles-ci. Ses réponses sur la manière dont il aurait soutenu sa bienfaitrice, présentée comme atteinte dans sa santé, sont également restées particulièrement évasives ("Par exemple si elle avait besoin d'eau, je lui amenais de l'eau ou si elle avait besoin de manger, je lui apportais à manger", cf. pv. d'audition du 13 décembre 2023, pt. 1.17.04), tout comme celles relatives à son absence de scolarisation et aux cours du soir, qu'il aurait prétendument suivis à domicile durant sa treizième année (Question : "Et vous, qu'est-ce que vous avez appris lors de ces cours du soir ?" / Réponse : "ABCD...123...jusqu'à 100", cf. pv. précité, pt. 1.17.03). Aux remarques qui précèdent s'ajoute le fait que le recourant est demeuré très peu loquace sur les circonstances entourant le décès de ses parents biologiques ainsi que sur ses liens familiaux, notamment avec sa soeur aînée qui proviendrait de la même localité que lui et qu'il connaîtrait à peine. A supposer qu'il eût effectivement appris la vérité sur ses parents biologiques à l'âge de 14 ans seulement, à la suite d'un échange avec

la dame âgée qui l'avait élevé, il est pour le moins singulier qu'il ne puisse apporter un récit plus circonstancié à leur sujet, ni expliciter le contexte précis dans lequel il aurait été recueilli. On peine en particulier à saisir les motifs pour lesquels il n'aurait pu, lors de cet échange, glaner davantage d'informations sur sa famille et sa biographie personnelle ("[...] Je ne sais pas si c'est quand j'étais enfant, en 2007, qu'elle m'a récupéré. Je n'ai pas eu d'explications à ce niveau", cf. pv. précité 4.03). Il n'est en outre pas crédible, dans le contexte décrit, que la dame âgée l'ayant élevé ait été en mesure de lui communiquer la date exacte de sa naissance, étant souligné qu'il n'a jamais évoqué l'existence d'un acte de naissance. Les explications, avancées au stade du recours, selon lesquelles il n'aurait en réalité jamais connu ses parents biologiques et toujours vécu avec sa bienfaitrice contredisent du reste, de manière flagrante, ses déclarations faites lors de son audition du 13 décembre 2023 et ne sauraient justifier l'indigence de ses propos. Les différentes raisons qu'il a évoquées pour justifier le caractère laconique de ceux-ci, notamment son jeune âge, sa naïveté, son parcours de vie difficile et sa vulnérabilité, ne convainquent pas, ce d'autant moins que le recourant a fait preuve, à l'inverse, de précision lorsqu'il a dû s'exprimer sur sa date de naissance et en particulier sur les différentes étapes de son parcours migratoire. La qualité du récit de ses pérégrinations est particulièrement révélatrice, l'intéressé parvenant même à spécifier la date précise de son départ du pays de même que son âge à ce moment-là. La clarté qui caractérise ces aspects de ses déclarations contraste de manière significative avec la nature nébuleuse de ses propos relatifs à son vécu en Guinée et sa biographie personnelle, suggérant un récit controuvé. En ce sens, le Tribunal, de concert avec le SEM, considère comme raisonnable de supposer que le recourant a cherché à créer un flou entourant son parcours de vie, notamment pour ne pas risquer l'apparition dans son récit d'incohérences et de contradictions avec la date de naissance alléguée. Ce constat légitime le scepticisme de l'autorité inférieure quant à la vraisemblance des propos de l'intéressé sur sa minorité alléguée.

E. 3.5

Sur la base des résultats de l'expertise du 30 janvier 2024 (cf. Faits let. F), la date de naissance fictive retenue par le SEM (soit le [...] 2005) paraît, selon toute vraisemblance, plus proche de la date de naissance probable du recourant que celle alléguée par celui-ci (le [...] 2007). En effet, par rapport à la seconde, la première correspond, à la date des examens (soit le 26 janvier 2024), à un âge chronologique (19 ans et quelques jours) correspondant au début de la fourchette de l'âge moyen retenu (situé entre 19 et 24 ans). En outre, contrairement à la première, la seconde correspond, à la date des examens toujours, à un âge chronologique ([...] ans et [...] mois) inférieur à l'âge osseux minimum de 17,38 ans (retenu dans les conclusions du rapport) et a fortiori à l'âge minimum de 16.4 ans (retenu plus spécifiquement dans le cadre des examens radiologiques de la main gauche et de la clavicule), de sorte qu'elle a été exclue par les experts. Aussi, si les résultats de l'expertise médico-légale, retenant un âge minimum au-dessous de la majorité, ne permettent pas, dans le cas d'espèce, de se prononcer clairement sur une éventuelle minorité ou majorité (cf. à cet égard, les considérations du Tribunal dans l'ATAF 2018 VI/3, consid. 4.2.2), ils révèlent pour le moins un indice en faveur de cette dernière et permettent d'exclure la date de naissance alléguée.

E. 3.6

Au surplus, le Tribunal observe que l'intéressé a été en mesure de lire et de compléter seul la feuille concernant ses données personnelles ainsi que le "questionnaire Europa" à son

arrivée au centre fédéral. Cette aptitude ne s'accorde pas avec le profil d'une personne non scolarisée, qui aurait uniquement bénéficié, selon ses propres déclarations, de cours du soir axés sur l'apprentissage de l'alphabet. Ce détail suscite des interrogations supplémentaires quant à la crédibilité de son récit, notamment sur le bien-fondé de ses déclarations s'agissant de sa minorité ainsi que sa date de naissance alléguées.

E. 3.7

En ce qui concerne encore la critique du recourant selon laquelle le SEM n'aurait pas tenu compte de sa prise de position du 16 février 2024 (cf. mémoire de recours, p. 24), elle n'apparaît pas fondée. Si l'autorité inférieure s'est certes limitée à reproduire le texte de celle-ci dans sa décision sans répondre aux arguments soulevés de manière différenciée, elle a néanmoins relevé que ceux-ci ne permettraient pas de remettre en cause son examen. Comme exposé ci-avant, le Tribunal se rallie sur le fond à la position du SEM.

E. 3.8

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer l'exactitude, ni la haute vraisemblance de la modification requise. Le caractère litigieux de la date de naissance retenue, soit le (...) 2005 est pour le reste déjà mentionné dans le système SYMIC (art. 25 al. 2 LPD).

E. 4

Partant, le recours est rejeté et la décision du 1er mars 2024 confirmée.

E. 5.1

Le recours étant apparu d'emblée infondé, il est renoncé à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA).

E. 5.2

Dans la mesure où il est immédiatement statué sur le fond, les demandes d'exemption du versement d'une avance de frais et de restitution de l'effet suspensif sont sans objet.

E. 6.1

Les conditions de l'art. 65 al. 1 PA n'étant pas réunies, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée

E. 6.2

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.